

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1900.

Rapport de la Commission spéciale ⁽¹⁾ chargée d'examiner la Proposition de Loi concernant le régime des immunités parlementaires.

(Voir le n° 56, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. LE JEUNE, Vice-Président-Rapporteur; PICARD, PATER-NOSTER, JANSON, LE CLEF, DEVOLDER et le Chevalier DESCAMPS.

MESSIEURS,

Prenant pour base les articles 44 et 45 de notre Constitution, cette Proposition de Loi formule un ensemble de dispositions destinées à réaliser l'organisation du régime des immunités parlementaires dans la mesure où les faits ont montré que certaines règles complémentaires seraient utiles, sinon nécessaires, pour assurer la juste application des principes constitutionnels.

Dans ses développements, notre savant collègue met en lumière l'origine et la raison d'être des prérogatives que les lois constitutionnelles ont toujours voulu assurer aux membres des Parlements et il nous donne le tableau complet de la législation comparée, en cette matière.

Les règles législatives dont il propose l'adoption forment, dans son Projet de Loi, quatre groupes de dispositions qui se rapportent, les unes à l'irresponsabilité inhérente aux fonctions parlementaires, les autres à l'inviolabilité qui doit être la garantie du libre exercice de ces fonctions, aux franchises qui concernent les poursuites judiciaires et la mise en état d'arrestation et, enfin, à la protection spéciale due aux membres des Chambres législatives contre les outrages et les violences. Ces dispositions tendent à fortifier, dans la pratique, les garanties dont notre Congrès national a voulu entourer l'absolue indépendance du Parlement; elles tracent à l'autorité judiciaire sa ligne de conduite pour les circonstances, toujours délicates, où son intervention, sur ce terrain, devient nécessaire.

(1) Cette Commission, qui a été nommée pour la revision des Codes, est présidée par M. le Président du Sénat. Elle est composée de MM. Audent, Bara, Claeys Bouûaert, Devolder, le Chevalier Descamps, Dupont, Lammens, Léger, Le Jeune, Janson, Meyers, le Baron Orban de Xivry, Picard, le Baron Surmont de Volsberghe, Le Clef, Ectors, Saintelette, Tournay, Paternoster, Cogels et Poncelet.

(2)

Votre Commission, tout en réservant les questions de détail qu'un examen plus approfondi d'un aussi important sujet pourra soulever, estime que les dispositions organiques proposées par notre honorable collègue sont de nature à faciliter le fonctionnement de nos institutions constitutionnelles et présentent, au point de vue du droit parlementaire de la généralité des États, un très haut intérêt. Il est remarquable, en effet, que, pour la plupart des États, la question des immunités parlementaires se pose en des termes identiques et suscite, dans la pratique, les mêmes difficultés d'application.

Le Vice-Président-Rapporteur,
JULES LE JEUNE.